

N° 61417**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant approbation**

- **de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
- **du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**

* * *

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DES PERSONNES HANDICAPEES**DEPECHE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA MINISTRE
DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

(4.10.2010)

Madame la Ministre

Info-Handicap – Conseil National des Personnes Handicapées asbl, fédérant plus de 50 associations de et pour personnes handicapées, prend la présente position par rapport au projet de loi 6141 portant ratification de la Convention ONU sur les droits des personnes handicapées et à son protocole facultatif.

Nous nous permettons de vous demander de bien vouloir vous porter garante de la diffusion de notre position aux instances qui devront en être informée.

Tout d'abord, nous exprimons notre grande satisfaction par rapport à cette ratification; celle-ci figurait en effet parmi les neuf revendications que nous avons formulées en 2009. Cette ratification représente la mise en application des droits et recommandations de cette convention, qui s'accompagne d'une amélioration sensible de la qualité de vie des personnes handicapées.

Tout comme le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juillet 2010, nous regrettons que l'exposé des motifs reste peu clair sur les intentions du gouvernement et les mesures envisagées. Comme le souligne le Conseil d'Etat, l'égalité „de facto“ des personnes handicapées n'est imposable et opposable pour les intéressés que par modification de l'article 11 de la Constitution. D'ailleurs, la formulation sur les aménagements raisonnables destinés „aux personnes victimes de discrimination“ laisse fortement à douter des intentions d'application du gouvernement; est-ce à dire que chaque personne devra prouver par la voie judiciaire qu'elle est discriminée? Ceci équivaldrait à annihiler l'effet de la convention ONU, car chaque personne devrait mener toute une série de procès en justice pour bénéficier des droits élémentaires.

Il en est de même pour l'éducation: en effet, tout comme l'a notamment fait la Commission Consultative des Droits de l'Homme en 2005, l'article 24 de la Convention ONU préconise des réflexions sur l'accessibilité de l'environnement pédagogique, le mélange d'élèves d'origine et de capacités diverses, la formation des enseignants, etc. Or, la loi du 6 février 2009, bien qu'évoquée comme conforme dans l'exposé des motifs, détermine la composition technique et médicale de la Commission d'Inclusion Scolaire et leur mission en matière de placement de l'élève.

D'un autre côté, la Convention définit à l'article 1 ses objectifs et notamment la notion de „handicap“. Certes, l'exposé des motifs cherche à mettre en évidence le changement de paradigmes, mais n'indique pas comment cette transposition administrative aura effectivement lieu. En effet, le nombre

de personnes handicapées ne peut être évalué qu'en fonction de données statistiques de l'étranger, étant donné que les administrations luxembourgeoises gèrent chacune leur propre fichier avec leurs propres instances médicales. Or ici, une réforme s'impose, non seulement en vue d'économies, mais aussi en vue d'une simplification administrative dans l'intérêt des personnes handicapées, qui cherchent à mener une vie active comme tous les autres citoyens. D'ailleurs, l'article 31 de la Convention ONU préconise le relevé de statistiques précises, destinées à mesurer l'égalité des chances des personnes en situation de handicap.

Aussi, nous restons sur nos fins, quant à la manière dont les droits des personnes handicapées seront effectivement renforcés. L'une des conditions sine qua non consiste, à ce que les personnes en situation de handicap, puissent se représenter et faire connaître leur situation de manière adéquate. Or, le Luxembourg a la particularité, que les associations initiées par les personnes en situation de handicap, ont une structure très simple et peu professionnalisée, ce qui a pour conséquence, que les responsables de ces groupes d'entre-aide sont vite amenés à s'appuyer sur l'expérience et l'expertise de partenaires à l'étranger, ce qui ne peut se faire sans leur adhésion à des confédérations européennes.

En conclusion, nous estimons que la ratification ne peut être une fin en soi, mais le début d'un processus social très large.

Ainsi, nous préconisons, comme le Conseil d'Etat, que le gouvernement se dote de plans d'actions précis et ambitieux, à l'image des pays ayant une tradition et une image de précurseurs en matière de droits des personnes en situation de handicap. Ces plans d'actions devront inclure:

- 1) des mesures de sensibilisation et de lutte contre les discriminations indirectes des personnes en situation de handicap et de promotion de la vie comme citoyen autonome des personnes concernées; à cet égard, le Luxembourg devrait prendre appui sur les mesures des pays européens qui ont commencé à dé-institutionnaliser les services à l'intention des personnes handicapées. Ceci signifie, entre autre, que les prestations et mesures sociales actuelles tiennent compte de la personne dans son intégralité, de son projet de vie et, en particulier, de ses souhaits à participer à la vie sociale ou professionnelle.
- 2) la reconnaissance des moyens de communication adaptés et alternatifs (Braille, langue des signes, langage simple, etc.); cette reconnaissance est un prérequis indispensable à une citoyenneté égale des personnes en situation de handicap.
- 3) une révision au sens large de la loi du 29 mars 2001, portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, qui intègre et définit plus largement la notion de „Design for all“.
- 4) des mesures de congé social ou d'autres mesures de soutien à l'intention des associations d'entraide de personnes handicapées, afin que celles-ci soient à même, de pouvoir adéquatement défendre leurs droits comme citoyens autonomes; l'extension du congé politique pourrait être une possible piste de réflexion.
- 5) une „cellule de coordination de l'inclusion scolaire et de la formation professionnelle“ conformément à l'article 33 de la Convention ONU, impliquant la faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Luxembourg, en sa qualité de formateur des enseignants, pour l'étude de bonnes pratiques, ainsi que les associations de personnes handicapées.
- 6) le Luxembourg explore toutes les pistes visant à l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap par des mesures incluant, entre autre, l'assistance personnelle, des mesures de formation accessibles ou le JobCoaching, une régulation flexible mais conséquente des quotas ou encore le télétravail.
- 7) Enfin, conformément à l'article 31 de la Convention ONU, nous revendiquons, que soit cerné avec plus de précision, le contexte de vie des personnes en situation de handicap, afin d'étudier et de remédier de manière plus ciblée aux risques de discriminations indirectes auxquels ils sont exposés.

Dans l'espoir de recevoir votre soutien dans la diffusion de ce document, nous nous tenons à votre disposition pour d'éventuelles questions.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Le présent avis a été préparé par les membres du groupe de travail ONU et entériné par le conseil d'administration de Info-Handicap – Conseil National des Personnes Handicapées

Patrick HURST